

PREMIER DEGRÉ : MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2020

Par **Christophe GRUSON**, secrétaire national premier degré

Calculez votre barème : <https://forms.gle/V36UW9LwJ7FrETH9>

Référence : note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019 - NOR : MENH1929945N

► CALENDRIER DU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2020

► Du mardi 19 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 12h (heure de Paris)	► Saisie des vœux sur les serveurs SIAM-I-prof.
► Dès le 10 décembre 2019	► Envoi dans les boîtes I-prof des confirmations.
► Le 18 décembre 2019	► Date de limite de retour des confirmations de demandes de changement de département accompagnées des pièces justificatives.
► Le 21 janvier 2020	► Calcul des barèmes par l'administration.
► Le 22 janvier 2020	► Affichage des barèmes dans SIAM.
► Le 5 février 2020	► Date limite de contestation des barèmes.
► Le 2 mars 2020	► Diffusion individuelle des résultats.

► CAS PARTICULIERS

Situations particulières

Pour les Personnels en congé parental, les personnels en CLM CLD ou disponibilité d'office, les personnels en position de disponibilité, les personnels en détachement, les personnels affectés sur des postes adaptés de courtes durées, les professeurs des écoles détachés dans le nouveau corps des PSYEN, envoyez vos questions à premierdegre@snalc.fr

► JE DÉSIRE PARTICIPER AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL : QUE DOIS-JE FAIRE ?

1 - Formuler mes demandes

Demande de 1 à 6 départements classés par ordre préférentiel saisie du mardi 19 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 12h (heure de Paris) sur les serveurs SIAM-i-prof.

2 - Fournir les justificatifs nécessaires pour obtenir les bonifications. Il est préférable de s'y prendre à l'avance car la limite de dépôt arrive très vite après la fermeture du serveur. La limite de dépôt est fixée au 18 décembre 2019. Contactez-nous !

3 - Calculez votre barème <https://forms.gle/V36UW9LwJ7FrETH9>

► LES SITUATIONS PRISES EN COMPTE

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Rapprochement de la résidence professionnelle (et non la résidence familiale) du conjoint salarié ou inscrit à Pôle emploi. ► Conjoint : personne mariée ou pacsée (situation prise en compte au 01/09/2019) ou non mariée avec un enfant de moins de 18 ans reconnu par les deux parents (situation prise en compte au 01/01/2020), idem pour les enfants adoptés. ► La situation professionnelle du conjoint est appréciée au 31/08/2020. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
<ul style="list-style-type: none"> ► Bonification pour enfant à charge : l'enfant doit résider chez l'un des deux parents qui assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté et qui le déclare sur son foyer fiscal. Il doit avoir moins de 18 ans au 01/09/2020. L'enfant à naître est pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. ► Attestation de reconnaissance anticipée établie le 01/01/2020 au plus tard. ► Certificat de grossesse délivré au plus tard le 01/01/2020.
<ul style="list-style-type: none"> ► Bonification pour séparation professionnelle : Le décompte s'effectue à la date du mariage ou pacs. Pour être prise en compte, la séparation doit être supérieure à 6 mois par an. ► Les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint comptent pour moitié. 5 mois d'activité + 7 mois de congé parental donne droit à une année de séparation comptabilisée pour moitié. ► Bonification en cas d'exercice dans un département non limitrophe du département du conjoint. ► Non comptés : les CLM (congés longue maladie), CLD (congés longue durée), dispo pour un autre motif, les périodes de non-activité pour année d'étude, demandeurs d'emploi sans emploi avec activité professionnelle inférieure à 6 mois, service national, congés de formation professionnelle, dispo et détachement (sauf PE dans le corps PSYen). ► Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Attestation de l'employeur, bulletin de salaire, chèques emploi-service, tout ce qui peut attester d'une activité professionnelle... Si le conjoint est au chômage, il peut demander auprès de Pôle emploi une attestation d'activité professionnelle antérieure. L'inscription à Pôle emploi doit correspondre géographiquement à l'ancienne activité professionnelle.

- 80 pts si le conjoint exerce dans une académie non limitrophe (non cumulable avec APC/RC/PI).
- 150 pts pour le département concerné par le rapprochement en 1^{er} vœu.
- 50 pts par enfant.
- Séparation agent en activité : 50 pts pour 1 an d'activité, 200 pts pour 2 ans, 350 pts pour 3 ans, 450 points pour 4 ans.
- Séparation agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 1 an vaut pour 1/2 année d'activité, 2 ans = 1 an d'activité, 3 ans pour un an et demi d'activité, 4 ans pour 2 ans d'activité.

VŒUX LIÉS (VL)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Vœux dans les mêmes départements dans le même ordre préférentiel entre conjoints pacsés, mariés ou avec enfant(s). Pour les demandes pour Mayotte, nous contacter à : premierdegre@snalc.fr 	<ul style="list-style-type: none"> ► Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
<ul style="list-style-type: none"> ► Barème moyen des deux demandes (non cumulable avec APC, RC, PI, CIMM). 	

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Charge d'un enfant de moins de 18 ans au 01/09/2020 dans une garde alternée, partagée ou droits de visite. ► Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant. L'APC bénéficie de toutes les bonifications liées au rapprochement de conjoints. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Photocopie du livret de famille (ou d'un extrait d'acte de naissance). ► Copie d'une décision de justice concernant la résidence de l'enfant, concernant les modalités de visite, de garde alternée ou d'organisation.
► 150 pts.	

PARENTS ISOLÉS (PI)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Autorité parentale seule, (veuves, veufs célibataires) pour un enfant de moins de 18 ans au 01-09-2020 pour amélioration des conditions de vie de l'enfant (garde ou proximité famille). Le premier vœu est celui qui permet l'amélioration. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Pour les agents élevant seul un enfant, il faut fournir toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique et la photocopie du livret de famille (ou un extrait d'acte de naissance) accompagnée de toute pièce attestant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilités de garde...).
► 40 pts (non cumulable avec APC ou RC ou VL/CIMM).	

HANDICAP	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), qui peuvent justifier de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans une des situations décrites dans la note de service 2019-163 du 13 novembre 2019 se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. ► Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant en situation médicale grave. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Les agents doivent fournir au médecin conseil auprès de l'IA-DASEN un dossier avec la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) qui peut être celle de son enfant ou du conjoint, accompagnée des pièces qui attestent que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne concernée. ► Pour un enfant, la RQTH n'est pas obligatoire mais il faut que celui-ci soit atteint d'une maladie grave et prouver par le dossier fourni que la mutation facilitera la prise en charge médicalisée. ► L'attribution de la priorité n'est pas automatique. Une commission spécialisée sera consultée.
<ul style="list-style-type: none"> ► 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), sur chaque vœu émis. Non cumulable avec la bonification de 800 points. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi. ► 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant touché par une maladie grave. La bonification peut, être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié. 	

CIMM CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Un tableau critères CIMM disponible sur les sites des académies est à compléter, les pièces justificatives à fournir y sont inscrites.
► 600 pts (non cumulable avec VL).	

ÉDUCATION PRIORITAIRE	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Les bénéficiaires doivent justifier de 5 ans de services continus et être affectés au 01/09/2019 en REP ou REP+ (liste des établissements publiée au BOEN) ou dans une école ou établissement classés comme étant socialement « difficiles » (liste publiée au BOEN 10 du 8 mars 2001). Attention il est possible désormais d'accumuler années REP et années REP+. ► Les périodes de formation et les temps partiels sont comptés comme temps pleins. ► La bonification est accordée par le DASEN. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Il n'est pas besoin de présenter de justificatifs.
<ul style="list-style-type: none"> ► 5 ans de REP+ ou politique de la ville : 90pts. ► 5 ans de REP ou mélange de REP et REP+ : 45 pts. 	

ANCIENNETÉ DE SERVICE	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Prise en compte de l'échelon au 31/08/2019 s'il y a eu promotion. ► Prise en compte de l'échelon au 01/09/2019 s'il y a eu reclassement ou classement. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Il n'est pas besoin de présenter de justificatifs.
► De 18 à 53 pts.	

ANCIENNETÉ DE FONCTION	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Décompte des trois premières années puis prise en compte de l'ancienneté à la date du 31/08/2020. ► Disponibilité et congé de non-activité non pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Il n'est pas besoin de présenter de justificatifs.
► 2/12 pts /mois + 10 pts par tranche de 5 ans.	

VŒU PRÉFÉRENTIEL (VP)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Chaque renouvellement du premier vœu bénéficie d'une bonification (remise à zéro si le premier vœu change ou s'il y a interruption de la demande). 	
► 5 pts par an sur le même premier vœu.	

EXERCICE À MAYOTTE	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► 800 points seront attribués à partir de 2024 sur tous les vœux des enseignants ayant accompli à la suite d'une mobilité, 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte. 	
► 800 pts.	

► INEAT EXEAT

La suite de la phase principale du mouvement interdépartemental, les IA-DASEN pourront organiser un mouvement complémentaire en fonction de l'évolution de la carte scolaire et des postes à pourvoir dans le département. Les priorités légales doivent être appliquées dans cette phase de mouvement. ■

Pour toute question, contactez-nous : premierdegre@snalc.fr